



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25555
8 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DES
RESOLUTIONS 802, 807 ET 815 (1993) DU CONSEIL DE SECURITE

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 815 (1993) du 30 mars 1993, le Conseil de sécurité a décidé de reconsidérer un mois après l'adoption de ladite résolution, ou à tout moment sur la demande du Secrétaire général, le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à la lumière des développements de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la situation sur le terrain. Dans mon rapport S/25470, j'avais dit que tous les changements dans la composition et dans les modalités de redéploiement de la FORPRONU qui, aussi bien en Croatie qu'en Bosnie-Herzégovine, pourraient être rendus nécessaires par le succès des négociations en cours seraient portés séparément à l'attention du Conseil en même temps que d'autres estimations révisées quant aux incidences financières de ces changements.

ACCORD SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 802 (1993) DU CONSEIL DE SECURITE

2. Le 6 avril 1993 à Genève, les représentants du Gouvernement croate et des autorités locales serbes ont signé un accord sur l'application de la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité. Le texte de cet accord est reproduit en annexe au présent rapport.

3. En vertu du paragraphe 7, l'accord entrera en vigueur lorsque les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie auront reçu des deux parties des assurances concernant le déploiement de la police dans les zones d'où des forces armées du Gouvernement croate doivent se retirer et l'engagement qu'elles accepteront que, pendant la période intérimaire, la FORPRONU s'acquitte exclusivement de toutes les fonctions de police dans ces zones.

4. Le paragraphe 6 de l'accord stipule que, pour pouvoir s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'accord, la FORPRONU devra rétablir et renforcer sa présence militaire et policière dans chacune des zones d'où les forces armées du Gouvernement de la Croatie se retireront avant son évacuation.

5. Le commandant de la Force de la FORPRONU a évalué les ressources supplémentaires nécessaires pour mettre en oeuvre l'accord et il a recommandé que les effectifs de la FORPRONU soient renforcés par l'addition de deux bataillons d'infanterie mécanisée, qui compteraient environ 900 hommes chacun, tous grades confondus, d'une compagnie du génie ainsi que de 150 hommes, tous grades confondus, au plus, et de 50 observateurs militaires supplémentaires. A ce stade, les besoins de la police civile seront couverts au redéploiement des ressources existantes de la FORPRONU.

6. Je souscris à l'évaluation du commandant de la Force et je recommande donc que, une fois reçues les assurances visées au paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil de sécurité approuve les modifications recommandées aux effectifs et au mandat de la FORPRONU. Etant donné les délais très courts prévus dans l'accord, les besoins en observateurs militaires seront couverts initialement grâce à un redéploiement provisoire de la FORPRONU ou d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

7. Les estimations préliminaires des coûts supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies seront publiés comme additif au présent rapport.

Annexe

CONFERENCE INTERNATIONALE SUR L'EX-YOUGOSLAVIE

I. Accord sur l'application de la résolution 802 (1993)
du Conseil de sécurité

1. En application du paragraphe 1 de la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité, les forces armées de la République de Croatie cesseront leurs activités hostiles dans les zones protégées par les Nations Unies ou dans les zones adjacentes à 0 h 1 le quatrième jour suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales se conformeront ensuite strictement aux dispositions déjà convenues en matière de cessez-le-feu.
2. Dans les cinq jours de la cessation des hostilités visée au paragraphe 1, les forces armées de la République de Croatie entreprendront de retourner à leurs positions sur les lignes d'affrontement, telles qu'elles étaient avant le déclenchement des hostilités le 22 janvier 1993; elles devront avoir terminé ce repli dans les cinq jours suivants, selon un calendrier fixé par la FORPRONU. Aucune unité des forces armées des autorités locales serbes ne pénétrera dans une zone d'où les forces armées du Gouvernement croate se seront ainsi retirées.
3. Parallèlement au retrait des forces armées du Gouvernement croate en vertu du paragraphe 2 et conformément au calendrier fixé par la FORPRONU, dont l'échéance ne dépassera pas les 10 jours suivant la cessation des hostilités visée au paragraphe 1, toutes les armes lourdes seront placées sous la supervision de la FORPRONU, conformément au plan Vance.
4. Le pont de Maslenica, l'aéroport de Zemunik et le barrage de Peruca et leurs emprises, les routes allant de Zadar au pont, de Zadar à l'aéroport, du pont à Seline via Rovanjaska, et de Sing au barrage, seront mis à la disposition des usagers civils quels qu'ils soient. L'usage qui en sera fait et les travaux de restauration nécessaires seront placés sous l'autorité exclusive de la FORPRONU dans les zones visées au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Les parties conviennent d'entreprendre la mise en application immédiate, sous les auspices de la FORPRONU ou des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, des dispositions restantes du plan Vance et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 762 (1992). Elles entameront des pourparlers à cette fin sous les auspices des coprésidents au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord.
6. Pour être en mesure d'assumer les fonctions prévues dans le présent Accord, la FORPRONU devra établir et renforcer sa présence militaire et policière dans chacune des zones d'où les forces armées du Gouvernement de la Croatie se retireront conformément au paragraphe 2 ci-dessus, avant son évacuation. Les parties demanderont aux Nations Unies de renforcer la FORPRONU de manière qu'elle puisse assumer ces fonctions dans le cadre du plan Vance.

S/25555
Français
Page 4

7. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les coprésidents auront reçu des deux parties les assurances dont il est question dans son annexe.

(Signé) Z. LEROTIC

(Signé) S. JARCEVIC

Témoin : (Signé) D. OWEN

Genève, le 6 avril 1993
